

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

«La Nouvelle Activité Périscolaire» est ouverte toute l'année pendant la période scolaire de 15h30 à 16h30 et propose des loisirs éducatifs.

Ces nouvelles activités sont placées sous la responsabilité d'un Directeur diplômé et soumis à l'agrément du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de la réglementation des A.L.S.H.

I - Accueil des enfants

A) Admission des enfants

Cet accueil est accessible aux enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire de Bourron-Marlotte.

B) Inscription des enfants

Les inscriptions sont effectuées en Mairie par période. Le dossier d'inscription doit être rempli et signé par les familles qui fourniront **également** les pièces justificatives demandées. Le règlement intérieur devra également être signé.

- **En cas d'absence :**
 - **l'annulation de l'inscription devra être signalée en Mairie la veille du jour d'absence avant 10 heures** afin qu'aucune recherche ne soit engagée.
 - si l'absence est non signalée, envoi d'un courrier d'avertissement
- **En cas de non inscription au préalable :** l'enfant non inscrit ne sera pas accueilli.

II – Conditions générales de fonctionnement

A) De la Nouvelle Activité Périscolaire

Les enfants sont accueillis de 15h30 à 16h30. Les enfants qui quittent l'école à 15h30 ne sont plus sous la responsabilité de la Mairie.

B) Procédure d'exclusion

Une exclusion de l'accueil périscolaire sera prononcée après 2 avertissements écrits signifiés aux familles dans les cas suivants :

- Non respect du règlement intérieur.
- Comportement irrespectueux.
- Comportement excessif incompatible avec la vie en collectivité.
- Détérioration volontaire de matériel.
- Mise en danger de soi-même ou d'autrui.

C) Assurances

Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire devront avoir une assurance extra scolaire ou être couverts par la responsabilité civile des parents.

L'accueil périscolaire ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la détérioration de vêtements et d'objets personnels.

D) Maladie de l'enfant

- **Traitement médical**

Un agent municipal ou un animateur (titulaire de l'AFPS) peut administrer des médicaments à un enfant sous traitement médical, sous réserve que celui-ci soit en possession d'une ordonnance médicale indiquant la durée du traitement, la posologie et d'une autorisation écrite des parents. A défaut aucun traitement ne sera administré.

Les médicaments resteront à l'accueil périscolaire dans une armoire à pharmacie prévue à cet effet jusqu'à la fin du traitement. Les boîtes de médicaments porteront le nom et le prénom de l'enfant.

- **Maladie**

Les parents ou toute autre personne majeure désignée par ces derniers, seront prévenus afin qu'ils viennent chercher leur enfant. Pour toutes les maladies contagieuses les familles doivent le signaler à la direction de l'accueil périscolaire, l'enfant ne sera pas admis.

Fait à Bourron-Marlotte, le

signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)